

Arrêt

n° 160 782 du 26 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA loco Me F. SABAKUNZI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Née en 1991, vous êtes célibataire, quoique fiancée, et n'avez pas d'enfant.

Le 1er mai 2013, vous devenez officiellement membre du parti politique Isangano- ARRDC-Abenigihugu (Alliance of Rwanda for Revolution and Democracy Change). C'est votre frère, membre depuis 2012, qui vous a vanté les mérites de ce parti et poussée à le rejoindre. Depuis le 1er mai 2013 également, vous vous êtes vue confier la tâche de recruter/sensibiliser de nouveaux membres pour le parti.

Le 8 juillet 2014, deux policiers se présentent à votre domicile. Ils arrêtent votre frère, qui était en possession de sa carte de membre du parti, et vous emmènent avec eux à la Brigade de Remera. Vous êtes interrogée sur une éventuelle implication au sein du parti Isangano- ARRDC-Abenigihugu ; vous niez toute implication.

Le 18 juillet 2014, vous recevez une convocation vous invitant à vous présenter le 23 juillet 2014 à la Brigade de Remera ; vous vous présentez. Vous êtes de nouveau interrogée sur votre éventuelle implication au sein du parti Isangano- ARRDC-Abenigihugu ; vous niez toute implication mais êtes toutefois détenue durant trois jours. Au troisième jour, les policiers vous présentent un document à signer, sans toutefois vous laisser l'opportunité d'en lire le contenu. Vous êtes relâchée, non sans avoir été menacée.

Le 12 septembre 2014, vous quittez le Rwanda, munie de votre passeport et d'un visa et vous vous rendez en Haïti. Il s'agit d'un voyage organisé dans un cadre religieux ; vous êtes témoin de Jéhovah.

Le 4 octobre 2014, vous revenez au Rwanda. Vous vendez votre salon de coiffure et allez travailler à Tumba.

Vous revenez habiter à Kigali le 25 février 2015 ; vous trouvez alors une convocation qui vous invitait à vous présenter le 3 janvier 2015.

Le 26 février 2015, très tôt le matin, des agents de sécurité se présentent à votre domicile et vous demandent des justifications quant au fait que vous ne vous soyez pas présentée comme demandé. Vous fournissez des explications à ce sujet. Ils vous arrêtent, s'emparent de votre téléphone portable et de vos documents d'identité. Ils vous accusent d'avoir profité de votre voyage pour aller rencontrer les dirigeants de votre parti. Vous êtes conduite à la Brigade de Remera. Vous y êtes de nouveau interrogée sur votre implication au sein du parti politique Isangano- ARRDC-Abenigihugu et êtes battue. Vous êtes mise en détention.

Le lendemain, votre fiancé, [L. M.], vous rend visite.

Le 1er mars 2015, un policier vous fait sortir de votre geôle. Il vous emmène dans un véhicule et vous rejoignez votre fiancé. Vous apprendrez alors que le policier est un cousin de votre fiancé. Ainsi, vous quittez le Rwanda et arrivez en Ouganda le jour même de votre évasion. Vous quittez ce pays et arrivez en Belgique le 7 mai 2015 et demandez la protection des autorités belges le jour de votre arrivée.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec votre fiancé. Ce dernier vous a appris que l'exécutif de votre cellule interroge vos voisins quant à votre localisation.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA ne peut croire que vous êtes réellement impliquée dans le parti politique Isangano- ARRDC-Abenigihugu.

Ainsi, le CGRA constate que vous êtes à même, par exemple, de décrire le drapeau de votre parti, son logo ou encore sa devise (rapport d'audition – p. 12 & 13). Toutefois, interrogée sur les objectifs du parti, vos propos ne sont pas convaincants (rapport d'audition – p. 13). Ainsi, vous citez cinq points alors que d'après l'information objective à la disposition du CGRA (et dont une copie a été versée à votre dossier), les objectifs du parti politique sont au nombre de dix. Le fait que vous ne puissiez citer l'ensemble des objectifs du parti politique de votre choix, dès lors que vous prétendez avoir été sensibilisatrice pour celui-ci, est invraisemblable. Vous expliquez votre ignorance par le « stress causé par les problèmes rencontrés », explication laconique qui ne convainc nullement.

Par ailleurs, invitée à expliquer les motifs qui vous ont poussée à adhérer à ce parti, vos propos ne sont pas plus convaincants. Vous expliquez que c'est votre frère qui vous a « poussée à intégrer ce parti »

dès le mois de mars 2013 (rapport d'audition – p. 9). Réticente, car dans un premier temps effrayée par la perspective d'intégrer un parti d'opposition, vous vous laissez par la suite convaincre et rejoignez ce parti politique en mai 2013 (ibidem). Invitée à expliquer quels arguments vous ont finalement poussée à devenir membre de ce parti et donc à mettre de côté vos réticences, vous développez une explication succincte qui ne reflète pas le sentiment de faits vécus. Ainsi, vous soutenez que ce sont les objectifs du parti qui vous ont « poussée à l'intégrer » (rapport d'audition – p. 9 & 10) ; rappelons ici que vous vous avérez incapable de citer l'ensemble des objectifs du parti. Le CGRA n'est dès lors pas convaincu du fait que le contenu de ces objectifs, que vous ne connaissez que très partiellement, vous a amené à dépasser votre crainte et à rejoindre le parti.

Aussi, le CGRA constate que vous vous dites effrayée par la perspective de devenir membre d'un parti politique en mars 2013 et qu'en mai de cette même année, vous rejoignez les rangs d'un tel parti. Vous évoquez, pour expliquer ce revirement, avoir été convaincue par le discours de votre frère qui vous a rappelé le fait que le gouvernement actuel ne vous a « jamais aidée », votre fuite au Congo et la perte de vos parents et que vous voyiez, dans le président de votre parti, une personne pouvant vous « rendre justice » (ibidem). Vos explications, laconiques, ne permettent pas de comprendre ce revirement dans votre chef, sur un si court laps de temps. Aussi, invitée à développer les propos que vous tenez lorsque vous sensibilisez une personne, vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Ainsi, vous évoquez le fait que le Rwanda n'a pas connu de changement, que votre parti est le parti du changement, que votre président est un bon porte-parole et que tous les rwandais sont égaux (rapport d'audition – p. 16). Vos propos, lapidaires, ne trahissent pas une activité de sensibilisation/ recrutement réellement effectuée et une réelle conviction dans votre chef. Toujours à ce sujet, lorsque vous êtes interrogée sur le programme du parti tel que vous l'expliquiez lors de votre activité de sensibilisation/recrutement, vous évoquez le fait de « délivrer le pays et créer un nouveau Rwanda » et l'intention de votre parti de voter pour un « nouveau président aux prochaines élections » (rapport d'audition – p. 16). De nouveau, vos propos lapidaires ne permettent pas de croire que vous avez réellement effectué cette activité de recrutement/sensibilisation et ne permettent pas de croire qu'une réelle conviction, qu'un réel engagement existent dans votre chef.

Par ailleurs, interrogée au sujet de votre activité de sensibilisation/recrutement dans le contexte rwandais, vos propos ne permettent pas de convaincre le CGRA. Ainsi, vous soutenez que vous effectuiez la sensibilisation le dimanche, profitant du fait que la plupart des gens étaient à la messe (rapport d'audition – p. 14). Vous expliquez que vous ne vous adressiez pas aux personnes d'appartenance ethnique tutsi et que vous sensibilisiez des personnes qui « ne sont pas d'accord avec le pouvoir en place » (rapport d'audition – p. 15). Vos propos, une nouvelle fois laconiques, ne permettent pas de comprendre comment vous « choisissiez » les personnes à sensibiliser, élément extrêmement important au vu du contexte politique qui règne au Rwanda. De même, en ce qui concerne les précautions prises par vous dans le cadre de cette sensibilisation, vos propos ne convainquent pas. Ainsi, interrogée à ce sujet, le CGRA constate qu'il n'apparaît dans votre chef aucune réflexion quant aux personnes à sensibiliser et à la façon dont le sujet doit être abordé, de façon à minimiser les risques (rapport d'audition – p. 15). Que vous n'ayez eu aucune réflexion sérieuse à ce sujet, au vu du contexte rwandais, n'est pas vraisemblable.

De plus, invitée à expliquer les sujets sur lesquels vous discutiez lors des réunions du parti, vos propos ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, vous expliquez qu'il s'agissait d'évoquer les personnes qui avaient pu être convaincues et d'ensuite échanger sur divers sujets (rapport d'audition – p. 20). Invitée à développer les sujets qui pouvaient être discutés, vous évoquez le fait de mettre de la volonté face à des personnes qui ne sont pas convaincues par votre sensibilisation et le fait qu'il ne faut pas dénoncer vos coreligionnaires du parti (ibidem). Vos propos, laconiques, ne trahissent pas un sentiment de vécu.

Le CGRA estime que vos connaissances théoriques ne peuvent, à elles seules, constituer un indicatif suffisant de votre adhésion au parti politique Isangano- ARRDC-Abenigihugu. En effet, au vu de ce qui a été relevé supra, le CGRA ne peut croire que vous étiez effectivement impliquée au sein dudit parti politique. Partant, le CGRA estime qu'il n'existe aucune crainte de persécution, pour vous, en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, plusieurs invraisemblances majeures tendent à sérieusement discréditer la véracité de votre récit d'asile.

Au préalable, le CGRA constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, soit par exemple la preuve des convocations qui vous ont été adressées ou encore de l'emprisonnement de votre frère.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêtée par les autorités rwandaises le 8 juillet 2014 et relâchée le jour même (rapport d'audition – p. 8). Vous vous présentez le 23 juillet 2014 auprès des autorités, suite à une convocation reçue et êtes détenue trois jours (ibidem). À chaque fois, ils vous interrogent sur vos liens avec le parti Isangano- ARRDC-Abenigihugu, mais vous niez un lien quelconque avec le parti. Toutefois, malgré le fait que vous aviez déjà été arrêtée et détenue, soupçonnée de travailler avec un parti d'opposition, vous quittez votre pays légalement afin de vous rendre en Haïti (rapport d'audition – p. 8 & 18). Le CGRA estime cela invraisemblable.

En outre, le CGRA constate que vos soeurs n'ont rencontré aucun problème suite à l'arrestation de votre frère (rapport d'audition – p. 17). Vous avancez que c'est parce que vous étiez la seule à cohabiter avec votre frère (ibidem). Toutefois, et malgré votre explication, le CGRA estime invraisemblable que vos soeurs n'aient absolument pas été inquiétées par les autorités suite à l'arrestation de votre frère. De même, vous n'évoquez nullement le fait que vos soeurs aient pu être inquiétée après votre propre départ du pays (rapport d'audition – p. 7 & 17), élément que le CGRA estime invraisemblable.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien une autre appréciation de votre demande d'asile.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Le CGRA estime qu'à considérer votre carte de membre comme authentique, bien qu'il s'agisse d'un document aisément falsifiable, elle ne permet pas de pallier aux incohérences et invraisemblances relevées supra. De plus, vous expliquez avoir obtenu ce document d'[A. B.], un responsable de votre parti (rapport d'audition – p. 11). Vous expliquez que ce Monsieur [B.] vit habituellement en Allemagne, qu'il fait des aller-retours entre le Rwanda et l'Allemagne et qu'il tâche « de ne pas trop se montrer » au Rwanda car il risquerait d'être tué (ibidem). Invitée à expliquer comment cet homme procède pour « ne pas trop se montrer » lorsqu'il se trouve au Rwanda, vous vous avérez incapable de répondre (ibidem). Bref, le CGRA n'est guère convaincu par vos propos au sujet de cet homme et donc sur la façon dont vous avez obtenu cette carte de membre.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et contradictions reprochées par la décision attaquée.

2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer un statut de protection subsidiaire et éventuellement l'annulation de la décision attaquée.

3. La production de nouveaux documents

La partie requérante dépose par courrier du 12 novembre 2015 une attestation datée du 30 octobre 2015, signée par J. M. V. M., président du parti ISANGANO-ARRDC-Abenegihugu et assortie de la copie du passeport de celui-ci.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle estime que l'implication de la requérante dans son parti politique n'est pas établie en raison d'imprécisions et de carences dans ses déclarations à cet égard. Elle considère ensuite qu'au vu d'invéraisemblances majeures, les autres éléments du récit de la requérante ne peuvent pas être considérés comme établis. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer aux motifs de la décision entreprise relevant des « invraisemblances majeures » dans le récit de la requérante. Ainsi, dans la mesure où la requérante affirme avoir été arrêtée, interrogée et puis relâchée en juillet 2014, le Conseil n'estime pas invraisemblable qu'elle ait pu quitter le pays légalement en septembre 2014. Le Conseil note, au surplus, que la partie défenderesse n'explique pas concrètement pourquoi elle considère cet élément comme à ce point invraisemblable. De la même manière, la partie défenderesse estime invraisemblable que les sœurs de la requérante n'aient pas été inquiétées suite à l'arrestation de leur frère et au départ de la requérante. Elle ne fournit cependant aucun élément concret ou objectif de nature à expliquer en quoi cet élément du récit de la requérante est à ce point inconcevable. Dès lors, en l'absence d'élément concret et pertinent de nature à établir le caractère réellement invraisemblable de ces éléments du récit de la requérante, le Conseil estime ne pas pouvoir les retenir.

5.3. Le Conseil constate ensuite que les faits de persécution allégués par la requérante, en particulier ses arrestations et sa détention, n'ont été ni sérieusement analysés dans la décision de la partie défenderesse, ni même suffisamment instruits au cours de l'audition du 6 juillet 2015. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est clairement focalisée sur l'appartenance de la requérante à son parti politique et a omis d'instruire et d'analyser les faits de persécution allégués. Or, dans la mesure où la partie défenderesse ne met pas en cause les problèmes rencontrés par le frère de la requérante et dans la mesure où elle suggère elle-même que les problèmes rencontrés par un membre d'une fratrie impliquent, de manière « vraisemblable », que les autres membres de la fratrie soient inquiétés à leur tour, nonobstant leur implication personnelle, le Conseil estime que ces éléments centraux du récit de la requérante nécessitent une instruction et une analyse rigoureuse et détaillée, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce.

5.4. Le Conseil porte à l'attention de la partie requérante le fait qu'il ne dispose pas, contrairement à ce qu'elle avance dans sa requête, d'une « preuve d'emprisonnement du frère de la requérante » (requête, page 11). Un tel document, bien qu'il soit mentionné dans l'inventaire de la requête, ne figure ni au

dossier administratif, ni au dossier de procédure. Le Conseil invite donc la partie requérante, si elle dispose effectivement d'un tel document, à le soumettre pour analyse à la partie défenderesse dans le cadre de l'instruction complémentaire de sa demande.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer la crédibilité des faits de persécution allégués par la requérante, sur lesquels le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition de la requérante, qui devra à tout le moins porter sur les faits d'arrestation et de détentions allégués ;
- Nouvelle analyse de la demande d'asile de la requérante à la lumière des constats posés par le présent arrêt et des éléments recueillis grâce à l'instruction complémentaire sollicitée ;
- Recueil d'informations concernant la situation du frère de la requérante et son impact éventuel sur la crainte de la requérante, quelle que soit la crédibilité de l'implication politique personnelle de la requérante ;
- Analyse de l'ensemble des éléments et documents présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, en ce compris ceux présentés devant le Conseil.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 31 août 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS